

Prestation de compensation du handicap (PCH)

La prestation de compensation du handicap (PCH) est **une aide financière** qui répond aux besoins des personnes handicapées dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Elle apporte une compensation pour financer les besoins liés à la perte d'autonomie tels que :

- la perte de mobilité : déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile, aide aux transferts d'un lieu à un autre, marche, manipulation d'un fauteuil roulant
- les difficultés pour l'entretien personnel : toilette personnelle, habillage, alimentation
- les difficultés à participer à la vie sociale et à communiquer (élocution, audition, les moyens de communication)
- les difficultés de repérage dans le temps et dans l'espace (environnement personnel)
- les difficultés à assurer sa propre sécurité

La prestation de compensation du handicap couvre cinq types d'aides :

- l'aide humaine (aidant familial, services d'aide à domicile)
- l'aide technique (fauteuil roulant, prothèse auditive, table braille)
- l'aide à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport
- les aides spécifiques (piles et produits d'entretien et frais liés à l'incontinence...) et exceptionnelles (frais de réparation d'un lit médicalisé ou d'une audio-prothèse, **surcoût lié au handicap des séjours de vacances**)
- l'aide animalière

A noter

La prestation de compensation du handicap n'intervient pas pour la prise en charge de l'aide au ménage, la préparation des repas et l'aménagement des parties communes des logements.

La prestation de compensation du handicap n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ni avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La prestation de compensation du handicap peut être cumulable sous certaines conditions avec la majoration tierce personne.

Pour qui

Pour bénéficier de la prestation de compensation du handicap, le demandeur doit :

- être âgé de moins de 75 ans et avoir une dépendance existant avant 60 ans
- présenter un handicap provoquant deux difficultés graves ou une difficulté absolue
- résider en France de manière stable et régulière, détenir une carte de résident ou un titre de séjour en cours de validité pour les personnes étrangères
- résider dans le Val-de-Marne depuis au moins trois mois ininterrompus (domicile de secours)

Attention l'accueil en établissement sanitaire, médico-social ou en placement familial ne constitue pas le domicile de secours.

Depuis la loi du 28 juillet 2011, la MDPH du Val-de-Marne est désormais compétente uniquement pour traiter les demandes des personnes domiciliées dans le Val-de-Marne.

Comment

Pour obtenir la Prestation de compensation du handicap, le demandeur doit s'adresser à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Pour le dépôt de dossier, vous avez également la possibilité de le déposer dans les **permanences départementales** organisées dans les villes du Val-de-Marne. Vous pouvez également joindre le 3994.

C'est le Conseil départemental qui verse la prestation de compensation du handicap.

La prestation est versée chaque mois sur présentation des justificatifs.

Il s'assure que les sommes attribuées sont utilisées à bon escient. Il peut réclamer les sommes indûment versées à tout moment et effectuer des contrôles sur place ou sur pièces. **Tous les justificatifs de dépenses liées à chaque élément de la PCH (aide humaine, aide technique, aménagement du logement ou du véhicule, aides spécifiques ou exceptionnelles) doivent obligatoirement être conservés pendant deux ans.**